

Vorlage 1

Code pénal

(Train de mesures. Exécution des sanctions)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral ...¹,

arrête:

I

Le Code pénal² est modifié comme suit :

Remplacement d'une expression

Aux art. 63, al. 3, 64b, al. 1, 64c, al. 1 et 2, 67b, al. 3, 67c, al. 4, 5 et 6, 84, al. 4, 86, al. 1, 2 et 3, et 89, al. 2, «autorité compétente» est remplacé par «autorité d'exécution».

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 41a

Réserve de l'assistance de probation et des règles de conduite au terme de l'exécution d'une peine privative de liberté

Le juge réserve dans son jugement une assistance de probation selon l'art. 93 et des règles de conduite selon l'art. 94 après la libération définitive de l'exécution d'une peine privative de liberté:

- a. si l'auteur a commis un crime par lequel il a porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- b. s'il a été condamné pour ce crime à une peine privative de liberté d'au moins deux ans;

¹

² ...
RS 311.0

- c. si aucun internement n'a été prononcé, et
- d. si les circonstances dans lesquelles l'auteur a commis l'infraction et sa personnalité au moment du jugement laissent craindre qu'il ne commette à nouveau une infraction semblable.

Art. 57a

Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté

¹ La durée d'une mesure thérapeutique privative de liberté est calculée à partir du jour de l'entrée en force de son prononcé.

² Si l'auteur se trouve en liberté le jour de l'entrée en force du prononcé, la durée de la mesure est calculée à partir du jour de la privation de liberté.

³ La prolongation de la mesure ne commence que lorsque la durée de la mesure ordonnée prend fin.

Art. 62, al. 4, let. b, et al. 5

⁴ Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:

- b. à chaque fois d'un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁵ *Abrogé*

Art. 62c, titre marginal, al. 1, phrase introductive, et al. 5

Levée et changement de la mesure

¹ Le juge lève la mesure à la demande de l'autorité d'exécution:

⁵ Si, lors de la levée de la mesure pénale, le juge estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, il le signale à l'autorité de protection de l'adulte.

...

Art. 62d

Examen de la libération et de la levée de la mesure

¹ L'autorité d'exécution examine, d'office ou sur demande, si et quand l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si elle doit demander au juge de lever la mesure. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. L'auteur doit être entendu.

² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution prend une décision sur la base d'une expertise au sens de l'art. 56, al. 4.

Art. 62e

Mesures particulières de sécurité

Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a:

- a. lorsqu'elle envisage le placement dans un établissement ouvert;
- b. lorsqu'elle envisage l'octroi d'allègements dans l'exécution au sens de l'art. 75a, al. 2;
- c. avant de soumettre au juge une requête de levée d'une mesure selon l'art. 62c et lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b.

Art. 62f

Assistance de probation et règles de conduite au terme de l'exécution

¹ Si une mesure prévue aux art. 59 à 61 est levée, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des

règles de conduite selon l'art. 94:

- a. si l'auteur a commis un crime par lequel il a porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- b. s'il est à craindre qu'il ne commette à nouveau un crime semblable, et
- c. si aucune mesure prévue à l'art. 62c, al. 2, 3, 4 ou 6 n'a été prononcée.

² Si, au terme de l'exécution du reste de la peine selon l'art. 62c, al. 2, l'auteur remplit les conditions prévues à l'al. 1, let. a et b, le juge peut, sur requête de l'autorité d'exécution, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des règles de conduite selon l'art. 94.

³ Le juge entend l'auteur.

⁴ Le juge fixe la durée de l'assistance de probation et des règles de conduite entre un et cinq ans. Il détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge.

⁵ L'assistance de probation et les règles de conduite ont effet à partir du jour où le jugement entre en force.

⁶ Le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation et les règles de conduite de cinq ans au plus, à chaque fois, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un crime au sens de l'al. 1, let. a.

Art. 63a, al. 1 et al. 2, phrase introductive

¹ L'autorité d'exécution vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou si elle demande au juge de lever la mesure. Au préalable, elle demande un rapport à la personne chargée du traitement. L'auteur doit être entendu.

² Le juge ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire à la requête de l'autorité d'exécution : ...

Art. 64, al. 5

L'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle envisage d'accorder des allègements dans l'exécution au sens de

l'art. 75a, al. 2, à l'auteur.

Art. 64a, titre marginal

Libération

Art. 64b, al. 2 (phrase introductive ne concerne que le texte allemand et italien), let. c, et al. 3

² Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:

c. l'audition de la commission prévue à l'art. 91a;

³ Si l'autorité d'exécution a refusé trois fois de suite la libération conditionnelle de l'internement (art. 64a, al. 1), celle-ci n'est réexaminée d'office qu'après trois ans.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 65a

6. Qualité pour recourir de l'autorité d'exécution

L'autorité d'exécution a qualité pour recourir contre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens du code de procédure pénale³ et portant sur la levée, la modification ou la prolongation de mesures thérapeutiques prévues aux art. 59 à 61.

Art. 75a, al. 1 et 3

¹ Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b et qu'elle envisage:

- a. le placement dans un établissement ouvert, ou
- b. l'octroi d'allègements dans l'exécution.

³ *Abrogé*

Art. 84, al. 6^{bis} et 6^{ter}

^{6bis} Aucun congé non accompagné n'est accordé aux personnes internées pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement.

^{6ter} Aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux personnes internées à vie pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement.

Art. 89a

e. Assistance de probation et règles de conduite au terme de l'exécution

¹ L'autorité d'exécution demande au juge d'ordonner l'assistance de probation et d'imposer les règles de conduite réservées selon l'art. 41a avant que le condamné ne soit libéré définitivement.

² Le juge peut, au terme de l'exécution de la peine privative de liberté, ordonner une assistance de probation selon l'art. 93 et imposer des règles de conduite selon l'art. 94, si:

- a. si l'auteur fait l'objet d'une réserve au sens de l'art. 41a, et
- b. s'il est à craindre que l'auteur ne commette à nouveau un crime par lequel il porterait atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

³ Le juge entend l'auteur.

⁴ Le juge fixe la durée de l'assistance de probation et des règles de conduite entre un et cinq ans. Il détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge dont il bénéficie.

⁵ L'assistance de probation et les règles de conduite ont effet au terme de l'exécution de la peine.

⁶ Le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation et les règles de conduite de cinq ans au plus, à chaque fois, pour empêcher l'auteur de commettre un crime au sens de l'al. 2, let. b.

Art. 90, al. 1, 1^{bis}, 4^{bis}

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61, 64, al. 1, et 64, al. 1^{bis} ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

- a. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;
- b. à titre de sanction disciplinaire.

^{1bis} La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 peut également être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes à titre de mesure thérapeutique provisoire.

^{4bis} Aucun congé non accompagné n'est accordé durant l'exécution de l'internement selon l'art. 64, al. 4, dans un établissement fermé

Art. 91a

Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est composée au moins de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et de la psychiatrie ou de la psychologie.

² Elle apprécie la dangerosité de l'auteur et fournit un préavis motivé lorsqu'il est question :

- a. du placement dans un établissement ouvert;
- b. de l'octroi d'allègements dans l'exécution;
- c. de la levée d'une mesure;
- d. de la levée de l'assistance de probation et des règles de conduite selon l'art. 95a, al. 5.

³ Lorsque la commission se détermine favorablement sur un placement dans un établissement ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution, elle en préconise les modalités d'exécution.

⁴ Les membres de la commission doivent posséder les connaissances spécifiques nécessaires à leur tâche.

⁵ Ils se refusent s'ils ont traité l'auteur, se sont occupés de lui, ont rendu une décision à son sujet ou ont agi à un autre titre dans une cause le concernant.

Art. 91b

Dangerosité

La dangerosité de l'auteur est admise s'il y a lieu de craindre qu'il ne commette une nouvelle infraction, par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

Art. 93

Assistance de probation

L'assistance de probation doit favoriser l'intégration sociale de l'auteur afin de prévenir la récidive. L'autorité chargée de l'assistance de probation fournit une prise en charge adaptée directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

Art. 94

Règles de conduite

¹ Le juge ou l'autorité d'exécution impose à l'auteur des règles de conduite en lien avec l'infraction commise et sa personnalité. Les règles de conduite doivent favoriser l'intégration sociale de l'auteur afin de prévenir la récidive.

² Les règles de conduite portent en particulier sur:

- a. le lieu de séjour approprié aux besoins de l'auteur;
- b. l'activité occupationnelle;
- c. les soins médicaux et psychologiques;
- d. l'obligation de se soumettre à des contrôles médicaux;
- e. l'interdiction de fabriquer, de faire usage, de disposer ou de posséder d'une autre manière tout objet en lien avec l'infraction;
- f. la réparation du dommage;
- g. la formation ou formation continue;
- h. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- i. la conduite de véhicules à moteur au sens de l'art. 67e.

³ Pour ordonner une règle de conduite prévue à l'al. 2, let. a ou c, le juge ou l'autorité d'exécution se fonde sur une expertise au sens de l'art. 56 al. 3.

⁴ Pour surveiller l'exécution des règles de conduite prévues à l'al. 2, let. a et b, et localiser l'auteur, le juge ou l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur.

Art. 95, titre marginal, et al. 2

Dispositions communes pendant le délai d'épreuve

² Le jugement ou la décision détermine quelles obligations, interdictions ou autres conditions l'auteur doit respecter et quelles sont les composantes de la prise en charge dont il bénéficie.

Art. 95a

Dispositions communes au terme de l'exécution des peines et mesures

¹ L'autorité chargée de l'assistance de probation et du contrôle des règles de conduite présente un rapport à l'autorité d'exécution si, au terme de l'exécution des peines et mesures:

- a. l'auteur se soustrait à l'assistance de probation;
- b. il viole les règles de conduite;
- c. l'assistance de probation et les règles de conduite n'apparaissent plus suffisantes pour éviter la commission d'un crime par lequel l'auteur porterait atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- d. l'assistance de probation et les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées;
- e. l'assistance de probation et les règles de conduite ne sont plus nécessaires.

² Dans les cas prévus à l'al. 1, l'autorité d'exécution peut avertir l'auteur, modifier les règles de conduite dans le sens du jugement ou transmettre une demande au juge afin qu'il statue en application de l'al. 3.

³ Dans les cas prévus à l'al. 1, le juge peut, sur requête de l'autorité d'exécution:

- a. avertir l'auteur;
- b. lever l'assistance de probation ou l'ordonner;
- c. changer les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles.

⁴ L'autorité d'exécution examine, d'office ou sur demande mais au moins une fois par an, si les règles de conduite doivent être modifiées ou si l'assistance de probation et les règles de conduite doivent être levées. Si elle estime que c'est le cas, elle transmet une requête au juge en vue d'une levée ou d'un changement. Au

préalable, elle demande un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation et du contrôle des règles de conduite. L'auteur doit être entendu.

⁵ Avant de transmettre au juge une requête de levée de l'assistance de probation et des règles de conduite en application de l'al. 3, l'autorité d'exécution demande un préavis à la commission prévue à l'art. 91a lorsqu'elle a un doute sur la dangerosité de l'auteur au sens de l'art. 91b.

II

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 8

¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque:

b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier:

8. l'autorité d'exécution, dès lors qu'il s'agit de décisions portant sur l'exécution des peines et des mesures et sur la levée, la modification ou la prolongation de mesures.

2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁵

Art. 28, al. 3

³ Si la privation de liberté a été prononcée en vertu de l'art. 25, al. 2, l'autorité d'exécution statue après avoir entendu une commission constituée conformément à l'art. 91a CP⁶.

3. Code pénal militaire⁷

⁴ RS 173.110

⁵ RS 311.1

⁶ RS 311.0

⁷ RS 321.0

Art. 34^abis

Réserve de l'assistance de probation et des règles de conduite au terme de l'exécution d'une peine privative de liberté

Le juge réserve dans son jugement une assistance de probation et des règles de conduite selon les dispositions du Code pénal⁸ après la libération définitive de l'exécution d'une peine privative de liberté:

- a. si l'auteur a commis un crime par lequel il a porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- b. s'il a été condamné pour ce crime à une peine privative de liberté d'au moins deux ans;
- c. si aucun internement n'a été prononcé, et
- d. si les circonstances dans lesquelles l'auteur a commis l'infraction et sa personnalité au moment du jugement laissent craindre qu'il ne commette à nouveau une infraction semblable.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.